



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE Urbanisme

FB/ VB/ VA

DECISION N°2025/25-11011

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application n° 2013-670 et n° 2013-671 du 24 juillet 2013 ;

VU la loi n° 2014-86 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-366 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 à 5, L.213-1 à 16 ;

VU l'article R211-5 du Code de l'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250711-25_11011-AI
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

VU la délibération 2024-09/03-09 du 05 mars 2024 du conseil municipal renouvelant le droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la commune de Villeparisis ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le 15^{ème} alinéa dudit article ;

Vu l'extrait du PV du conseil d'administration de Valophis la Chaumière de l'Ile-de-France du 10 juillet 2025 portant délégation au directeur général des droits de préemption urbain ;

Vu la DIA n° 077 514 25 00150 reçue en Mairie en date du 19/05/2025 ;

Vu le courrier de demande de visite du bien daté du 18/07/2025 et ladite visite organisée le 7 juillet 2025, prolongeant le délai de la DIA d'un mois ;

CONSIDERANT que le taux de logements sociaux (dits LLS) actuel de Villeparisis est 23,7% au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'objectif triennal de réalisation de logements sociaux à Villeparisis pour la période de 2023-2025 est estimé à 181 logements sociaux ;

CONSIDERANT que Villeparisis doit fournir un effort en termes de développement de logements sociaux sur son territoire pour atteindre 25 % de logements sociaux (dits LLS) à l'horizon 2025 ;

CONSIDERANT la cession d'un ensemble immobilier de 6 logements cadastré AC n°28 sis 33 Boulevard Marcel Sembat 77270 VILLEPARISIS suite à la DIA n°077 514 25 00150 ;

CONSIDERANT que cette acquisition participe à la réalisation du triennal 2023-2025 en termes de logements sociaux (dits LLS) ;

CONSIDERANT la visite de l'ensemble immobilier de 6 logements cadastré AC n°28 sis 33 Boulevard Marcel Sembat 77270 VILLEPARISIS le 07 juillet 2025 en présence de l'agence Paris-Est, représentant le propriétaire, et du bailleur social Valophis La Chaumière de l'Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1

De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social, Valophis La Chaumière De l'Ile-de-France, pour l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 33 Boulevard Marcel Sembat 77270 VILLEPARISIS, cadastré AC n° 28, en application de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Article 2

Les logements locatifs sociaux réalisés sur cette parcelle seront intégrés au parc locatif social de la commune de Villeparisis. Ils participeront à la réalisation des objectifs fixés dans le triennal 2023-2025 en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale de Meaux sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Villeparisis dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Ampliation en sera adressée :

- Au Comptable public
- Notifiée à Valophis La Chaumière Ile-de-France
- Notifiée aux propriétaires M. BRUNET et Mme DOLEANS GUYARD

Fait à Villeparisis, le **11 JUL. 2025**

 **Le Maire**
Frédéric BOUCHE


Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250711-25_11011-AI
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025